



Coteaux
Bellevue
Communauté de communes

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES COTEAUX BELLEVUE

SOMMAIRE

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 – Composition et dénomination p. 3

Article 2 - Siège p. 3

Article 3 - Durée p. 3

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 - Objet et compétences p. 4

FONCTIONNEMENT

Article 5 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte p. 6

En application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, certaines communes des Coteaux ont émis le vœu de se regrouper en communauté de communes ayant pour but l'étude et la mise en œuvre des équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire, le développement et la solidarité des communes adhérentes.

- **Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- **Vu** l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- **Vu** l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;

Les statuts de la communauté de communes des Coteaux Bellevue sont les suivants :

Communes membres, objet et siège

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes entre les communes de : Castelmaurou, Labastide Saint Sernin, Montberon, Rouffiac-Tolosan, Pechbonnieu, Saint Geniès Bellevue et Saint Loup Cammas.

Cette communauté de communes prend la dénomination de "communauté de communes des Coteaux Bellevue".

ARTICLE 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :
19 route de Saint Loup Cammas,
31 140 PECHBONNIEU.

Objet et compétences

ARTICLE 4 : Objet et compétences

I- Compétences

1 - Compétences obligatoires

1.1 En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - o Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur.

1.2 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'action touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 avec les communes membres de l'EPCI-FP.

1.3 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1.4 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2 - Compétences facultatives listées par la loi, soumises à intérêt communautaire

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

3 – Autres compétences facultatives

2.5 Petite Enfance

- Organisation du "Service Public de la Petite Enfance", et mise en œuvre des quatre compétences obligatoires :
 - 1- recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles et les modes d'accueil disponibles sur le territoire,
 - 2- informer et accompagner les familles et les futurs parents,
 - 3- planifier le développement des modes d'accueil en fonction des besoins, et
 - 4- soutenir la qualité des modes d'accueil ;
- Construction, entretien et gestion des équipements multi-accueil collectifs petite enfance (crèches et halte-garderies) ;
- Création, gestion et animation d'un relais petite enfance.

2.6 Établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques

- Établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage...) et des câbles (fibre optique...),
- Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

2.7 En matière de déchets ménagers et déchets assimilés

- Gestion post-exploitation de l'ancienne installation de traitement des ordures ménagères de Villeneuve-Lès-Bouloc, y compris le volet de la demande de l'énergie.

2.8 Gestion d'une fourrière automobile

2.9 Mobilité

II- Services communs (Article L.5211-4-2 du CGCT)

- Création et gestion d'un service commun d'instruction des autorisations des actes d'urbanisme.

III- Habilitation statutaire – Prestations de services

1 - Opérations sous mandat pour le compte des communes membres

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines de leurs attributions en maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

2 - Opérations sous mandat pour le compte d'autres collectivités

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Fonctionnement

ARTICLE 5 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un des membres de l'organe délibérant,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.